Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

Cabinet du Préfet

-

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

-

Affaire suivie par
Mme Christine GABET

-

Tél. 05.46.27.43.42
Fax. 05.46.27.43.34

christine.gabet@charente-maritime.gouv.fr

N°361 CAB/SIDPC

La Rochelle, le 12 AVR. 2012

La Préfète de la Charente-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Charente-Maritime

en communication à Messieurs les Sous-Préfets

OBJET : Réglementation relative aux feux d'artifices.

REF : Mon courrier n° 215 CAB/SIDPC du 9 mars 2011 relatif à la réglementation sur les feux d'artifices.

P.J : Une fiche récapitulative des conditions de stockage,
la circulaire du 15 avril 2011 du Ministère de la culture et de la communication.

Par courrier visé en référence, je vous ai présenté les modifications apportées à la réglementation relative aux artifices de divertissement introduites par le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 et le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

Ce courrier exposait successivement la définition des produits, les conditions à remplir pour utiliser certains articles pyrotechniques ainsi que les règles d'organisation d'un spectacle de pyrotechnie.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de clarifier trois points importants de ce courrier :

1/ Déclaration préalable pour l'organisation de spectacles pyrotechniques non soumis à déclaration :

La disposition du paragraphe 3.2 du courrier susvisé prévoyant un régime de déclaration préalable pour l'organisation de spectacles pyrotechniques utilisant des artifices pyrotechniques de catégorie C2, C3, K2, K3 ou T1 et présentant une quantité totale de matière active inférieure à 35 kg **est abrogée.**

2/ Les conditions de stockage :

Les articles pyrotechniques sont des produits explosifs conçus pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets.

Leur stockage représente un danger pour le public et pour l'environnement. C'est la raison pour laquelle il est soumis, d'une part à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui vise à garantir la sécurité environnementale, et d'autre part aux dispositions du code de la défense relatives au stockage des produits explosifs qui ont pour objectif la prévention contre le vol et la sécurité des travailleurs.

Ainsi, dans le cas d'un stockage momentané avant un spectacle pyrotechnique, les dépôts d'articles pyrotechniques peuvent être soumis à des règles spécifiques en matière de sûreté et de sécurité définies dans l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné.

Pour mémoire, on considère qu'il y a stockage momentané dès lors que les artifices sont entreposés momentanément dans un lieu proche de la zone de tir. **Si ces derniers arrivent directement sur la zone de tir le jour même et qu'ils sont tout de suite placés sous le contrôle des artificiers pour leur montage, il n'y a pas de stockage.**

Je vous rappelle qu'il vous appartient de veiller au respect des conditions de stockage des artifices sur le territoire de votre commune. Le stockage momentané doit respecter les conditions suivantes:

- la durée du stockage momentané est limitée à 15 jours avant la date prévue du spectacle. Au-delà de cette période, le stockage momentané n'est plus autorisé,
- la quantité totale de matière active stockée dans le cadre du spectacle pyrotechnique ne doit pas atteindre le seuil de 90 kg (pour les produits classés en division de risque 1.3) ou de 150 kg (pour les produits classés dans la division de risque 1.4). En cas de dépassement de ces seuils le stockage n'est plus soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2010 mais doit se conformer à la réglementation relative aux installations classées.

A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint une fiche récapitulative des conditions de stockage momentané.

3/ L'organisation de spectacles pyrotechniques à partir ou à proximité de monuments historiques :

L'organisation de tout spectacle pyrotechnique ou de feux d'artifices dans l'enceinte, sur ou à proximité des monuments historiques fait régulièrement l'objet de demandes de la part de collectivités territoriales ou d'autres organisateurs.

Eu égard aux risques d'incendie majeurs que représentent ces manifestations, le Ministre de la Culture et de la Communication a introduit, dans sa circulaire du 15 avril 2011 dont vous trouverez ci-joint copie, des règles relatives à la responsabilité en matière de conservation et de sécurité des monuments historiques.

Durant la saison 2011, mes services ont été amenés, après consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C), à émettre des avis défavorables sur ce type de demande.

C'est pourquoi, en prévision de la saison 2012, je vous engage à vous rapprocher des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, préalablement à l'organisation d'un spectacle devant se dérouler à partir ou à proximité d'un monument historique. Cette concertation permettra de définir les mesures de sécurité et de protection du site les plus adaptées à cet environnement particulier.

Enfin, je vous rappelle que tous les documents utiles à cette réglementation sont mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime sous la rubrique "**sécurité civile - feux d'artifice" :** htpp://www.charente-maritime.gouv.fr.

Le Service Interministériel de défense et de protection civiles (tél : 05.46.27.43.42) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

La Préfète,

Béatrice ABOLLIVIER

FICHE RECAPITULATIVE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

Commune de :

Lieu de stockage :

Durée (maximum 15 jours) :

Quantité stockée : .....Kg ☐ maxi 90 kg ☐ maxi 150 kg ☐au delà procédure ICPE

- **ICPE : ☐ Déclaration ☐ Enregistrement ☐ Autorisation**

Nom du responsable :

- Coordonnées téléphoniques (portable uniquement) du responsable du stockage (art 6 arrêté 31 mai 2010)
- Aucune habitation ni ERP à moins de 50 mètres (art 8 arrêté 31 mai 2010)
- Le lieu de stockage doit être à + de 100 mètres d'émetteurs radio ou radar ou ligne à haute tension (art 8 arrêté 31 mai 2010)
- Le stockage ne doit pas avoir lieu dans les lieux suivants (art 9 arrêté 31 mai 2010) :
  - Un appartement
  - Une habitation
  - Un immeuble disposant de lieux d'habitation
  - Un ERP
  - Un Sous-Sol
  - Une Cave
  - Un étage
- Le local doit être clos et non accessible au public (art 10 arrêté 31 mai 2010)
- Le local est mis sous surveillance permanente d'un gardien ou sous surveillance électronique permettant d'alerter sans délai le responsable du stockage en cas d'effraction ou de défaut d'incendie (art 11 arrêté 31 mai 2010).
- Les murs et parois du local sont en matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13501-1 en ce qui concerne leurs caractéristiques de réaction et de résistance au feu (art 12 arrêté 31 mai 2010).
- Des moyens d'extinction du feu appropriés sont disposés à proximité immédiate du local de stockage (art 13 arrêté 31 mai 2010).
- La porte du local de stockage, coté extérieur, comporte l'indication de la présence d'artifices à l'intérieur du local et une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles (art 14 arrêté 31 mai 2010).
- En cas de stockage des artifices avec d'autres objets ou matières, les règles de sécurité suivantes doivent être respectées (art 15 arrêté 31 mai 2010) :
  - Le local ne doit pas contenir d'autres matières inflammables ou dangereuses.
  - A l'intérieur du local de stockage, les artifices sont regroupés et séparés de toute autre matière ou de tout autre objet, par un espacement totalement libre d'au moins trois mètres. Si cette distance ne peut être respectée, les artifices devront être stockés isolément dans un local particulier.
  - En cas de stockage multiusage, une signalisation de la zone spécifique de stockage indique la nature des risques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et de la communication

Ministère de la Culture et de la Communication
15 AVR. 2011 - 2 011 / 006
DAG / SDAFG / CDJA

Circulaire du 15 avril 2011

Responsabilité en matière de conservation et de sécurité des monuments historiques : organisation de spectacles pyrotechniques et feux d'artifice

NOR : MCCC1110719C

Le avril 2011

Le ministre de la culture et de la communication
à
Madame et Messieurs les préfets de région
Direction régionale des affaires culturelles
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics

Les dispositions de la présente circulaire sur les spectacles pyrotechniques et feux d'artifice précisent les mesures de sécurité définies par l' arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture.

L'organisation de tout spectacle pyrotechnique ou de feux d'artifices dans l'enceinte, sur ou à proximité des monuments historiques fait régulièrement l'objet de demandes de la part de collectivités publiques ou d'autres organisateurs.

Eu égard aux risques d'incendie majeurs que représentent ces manifestations, il apparaît nécessaire de rappeler que de façon générale la sécurité de tout spectacle pyrotechnique est d'abord subordonnée au respect des réglementations et directives édictées par le ministère de l'intérieur.

Pour tous les monuments historiques dont la responsabilité est confiée au ministère de la culture et de la communication ainsi que pour ceux des établissements publics relevant de sa tutelle, il est **interdit** de tirer des artifices **à partir des bâtiments** notamment de toits, de cours intérieures, de remparts, de tours ou de tout édifice dans l'enceinte du bâtiment situé à proximité immédiate.

Par ailleurs, il est également **interdit** de mettre en place des fontaines pyrotechniques sur les bâtiments ou de procéder à des embrasements de façades notamment sur les cathédrales.

Les organisateurs devront préciser les modalités qu'ils mettent en place pour l'évènement : des moyens humains, agents de sécurité ou sapeurs-pompiers, ainsi que des moyens techniques adaptés à la manifestation, extincteurs, seaux- pompe, lances à incendie, engins-pompe. Des rondes devront être effectuées à la fin du spectacle avant de lever le dispositif de sécurité.

Pour les tirs à proximité des bâtiments protégés au titre des monuments historiques dont la responsabilité est confiée au ministère de la culture et de la communication ainsi que pour ceux des établissements publics relevant de sa tutelle ou à proximité de leur enceinte, toutes les dispositions doivent être prises par l'organisateur pour qu'aucun débris incandescent ne puisse retomber sur l'édifice. Les distances de sécurité proposées par celui-ci devront faire l'objet d'une attention particulière.

Nous vous demandons d'attirer l'attention des maires sur les risques d'incendie liés à l'organisation de spectacles à proximité des monuments historiques quels qu'en soient les propriétaires.

Pour toute question concernant l'application de cette circulaire, vous voudrez bien prendre contact avec le département de la maîtrise d'ouvrage, de la sécurité et de la sûreté, auprès du Lieutenant-colonel Régis Prunet chargé de la sécurité dans les monuments historiques au numéro de téléphone suivant : 01 40 15 76 82.

Vous voudrez bien informer le directeur général des patrimoines de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général des Patrimoines

Ph. BÉLAVAL